

C-568

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-568

An Act respecting former Canadian Forces members

FIRST READING, JANUARY 28, 2014

MR. BRAHMI

C-568

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-568

Loi concernant les anciens membres des Forces canadiennes

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2014

M. BRAHMI

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to make regulations under the *Department of Veterans Affairs Act* to extend the health care benefits authorized by the regulations made under that Act to the former members of the Canadian Forces who meet Military Occupational Classification requirements and have been honourably discharged.

SOMMAIRE

Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il prenne des règlements en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* de sorte que les anciens membres des Forces canadiennes qui répondent aux exigences de qualification des groupes professionnels militaires et qui ont obtenu une libération honorable à la fin de leur service soient admissibles aux avantages pour soins de santé prévus par les règlements pris en vertu de cette loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-568

PROJET DE LOI C-568

An Act respecting former Canadian Forces members

Loi concernant les anciens membres des Forces canadiennes

Preamble

Whereas Canadians are proud of those who have served Canada as members of the Canadian Forces;

Whereas it is part of the Canadian culture and heritage to acknowledge the services rendered by veterans and to be responsive to their health care needs;

And whereas some classes of former members of the Canadian Forces do not have access to health care benefits;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Former Canadian Forces Members Act*.

INTERPRETATION

Definition of "Canadian Forces member"

2. In this Act, "Canadian Forces member" means an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

Attendu :

que les Canadiens sont fiers de ceux qui ont servi leur pays en tant que membres des Forces canadiennes;

qu'il est conforme à la culture et au patrimoine canadiens de reconnaître les services rendus par les anciens combattants et de tenir compte de leurs besoins en matière de soins de santé;

que certaines catégories d'anciens membres des Forces canadiennes n'ont pas accès à des avantages pour soins de santé,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les anciens membres des Forces canadiennes*.

DÉFINITION

2. Dans la présente loi, « membre des Forces canadiennes » s'entend d'un officier ou d'un militaire du rang au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Préambule

15

Titre abrégé

Définition de « membre des Forces canadiennes »

20

REGULATIONS

Regulations

3. Within 120 days after this Act comes into force, the Governor in Council must make regulations under the *Department of Veterans Affairs Act*

(a) specifying that all former Canadian Forces members who meet the Department of National Defence's Military Occupational Classification requirements and have been released from the Forces with an honourable discharge are entitled to the care, treatment 10 and other benefits authorized by regulations made under that Act; and

(b) respecting the circumstances in which the former members mentioned in paragraph (a) may receive any such care, treatment or other 15 benefits.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Dans les cent vingt jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil prend des règlements en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* 5 précisant :

a) que tous les anciens membres des Forces canadiennes qui répondent aux exigences de qualification des groupes professionnels militaires du ministère de la Défense nationale et qui ont obtenu une libération honorable à la 10 fin de leur service ont droit aux soins, aux traitements et aux autres avantages prévus par les règlements pris en vertu de cette loi;

b) les circonstances dans lesquelles les anciens membres visés à l'alinéa a) peuvent 15 recevoir ces soins, traitements et autres avantages.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur